

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 181-2023
RELATIF A LA SECURITE DES PARCOURS DE RAQUETTES SUR LA STATION DE SKI D'AX
3 DOMAINES

Le Maire de la Commune d'Ax les thermes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212- 2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

Vu la norme AC S52-109 relative aux itinéraires de raquettes à neige ;

Vu la norme NF S52-112 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les itinéraires de raquettes à neige,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme itinéraire de raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé ou jalonné, réservé à l'usage exclusif de la pratique de la raquette à neige. Le tracé du parcours peut se présenter sous différentes formes :

- **Bouclé** : le parcours revient obligatoirement à son point de départ.
- **Linéaire** : le parcours relie entre eux deux points différents et est aménagé dans les deux sens.

Les parcours destinés à la pratique de la raquette à neige sont les suivants :

- Parcours 1 linéaire : Bois de Manseille-Saquet et retour classé bleu. Dénivelé positif : 636m. Longueur : 4000m. Equipé dans les deux sens (accessible en descente par télécabine 6 places) - Horaires d'ouverture : 9h 30H - 15H
- Parcours 2 aller/retour : Sentier botanique Dénivelé positif : 326 m. Longueur : 7000m. Horaires d'ouverture : 9h 30H -15 H

Article 2 : Les parcours raquettes à neige sont indiqués, conformément à la norme NFS 52-109 par des jalons d'identification de couleur violette. Ces jalons sont équipés de fanions. L'itinéraire de raquettes à neige dite « Bois de Manseille Saquet » emprunte un tracé avec croisement de pistes de ski alpin (Manseille) et utilisation des bords de pistes (Sapin).

Les piétons essentiellement munis de raquettes sont autorisés à emprunter l'itinéraire et à passer ponctuellement en bordure des pistes de ski alpin. Ces zones seront signalées et matérialisées par des sérigraphies à l'attention des randonneurs, mais aussi des skieurs.

Article 3 : Pour l'information des usagers, un plan des itinéraires avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très lisible au départ des parcours ainsi qu'à l'arrivée. Des panneaux intermédiaires sont également installés le long du parcours et permettent au randonneur de se repérer.

Deux plans généraux sont installés sur la station.

Article 4 : En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, les parcours seront immédiatement déclarés fermés par le service des pistes. Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à

la norme NF S 52-112 relative à l'information sur le risque d'avalanche, est mise en place à Bonascre et au poste de secours du Saquet.

Article 5 : Le service des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture des parcours aux pratiquants des parcours raquettes.

Le contrôle des parcours raquettes a pour objet de vérifier qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts.

Le contrôle se fait une fois par semaine et plus si besoin en fonction des conditions météorologiques. Les pisteurs s'assurent :

- **Que les parcours de raquette ne présentent pas un danger d'un caractère anormal ou excessif,**
- **Que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection soient mis en œuvre,**
- **Que les secours puissent être assurés.**

En dehors des heures d'ouverture précisées à l'article 1, les parcours sont strictement interdits au public.

Article 6 : Toutes les activités doivent être suspendues lors de l'application du PIDA.

Article 7 : Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire par un filet. Les croisements de pistes sont matérialisés par des sérigraphies.

Article 8 : Les pratiquants de raquettes à neige doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique de ce sport et doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Ils doivent utiliser le parcours correspondant à leur niveau, se renseigner sur la météo, respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des parcours, être vigilants aux croisements de pistes de ski alpin, respecter le balisage, prêter assistance et donner l'alerte en cas d'accident.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax les Thermes, le 28 novembre 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE

